12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU »
LIGNE 21

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° DL/CB/21-20 du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau,
Vu la délibération n° DL/CB/23-06 du 25 avril 2023 relative à la mise en œuvre des économies d'eau dans les territoires,
Vu la délibération n° DL/CB/23-07 du 25 avril 2023 relative aux conditions d'accès à l'eau dans le cadre de nouveaux projets de stockage de substitution validé dans le cadre d'un PTGE,
Vu la délibération n° DL/CB/22-15 du 29 juin 2022 relative au pacte d'engagement pour soutenir la transition agroécologique et des territoires pour l'eau du grand Sud-Ouest,
Vu la délibération n° DL/CB/23-16 du 7 juillet 2023 relative à la stratégie de réutilisation des eaux non conventionnelles,
Vu l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau
Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 12ème programme,
Vu la délibération n° DL/CA/24-60 relative à la gestion territoriale,
Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »
Vu la délibération n°DL/CA/26-56 relative aux modalités d'accompagnement des projets de renouvellement de canalisations pour non conformités CVM

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales, finalité et objectifs stratégiques

Article 1 : Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention visé par la présente délibération est celui de la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine, et des économies d'eau.

Article 2 : Finalité et objectifs stratégiques

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité d'assurer les équilibres quantitatifs, en mobilisant un mix de solutions, pour limiter la vulnérabilité des milieux et des usages dans un contexte de changement climatique (Cf. Annexe 1 : Logique d'intervention).
L'atteinte de ces équilibres à l'échelle des bassins versants de gestion hydrographique contribue au bon fonctionnement des écosystèmes et milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et plus généralement, la sécurisation durable des activités économiques et de loisirs.
L'ensemble des actions éligibles aux financements de l'Agence contribue aux 4 objectifs stratégiques décrits ci-dessous et à leurs objectifs opérationnels associés détaillés dans les chapitres suivants :

- **Objectif stratégique 1 :**
  Promouvoir une gestion quantitative équilibrée de la ressource et déployer les projets multi-usages (eau potable, soutien des débits, irrigation, industries, etc.) **permettant des bénéfices multiples vis-à-vis des milieux et des usages situés en aval** et ainsi contribuer à la résorption du déséquilibre par substitution des prélèvements effectués dans le milieu naturel et/ou par réalimentation des cours d'eau **(Chapitre 2)**

- **Objectif stratégique 2 :**
  Economiser l'eau et sécuriser l'approvisionnement quantitatif dans le domaine de l'eau potable (Chapitre 3)

- **Objectif stratégique 3 :**
  Economiser et recycler l'eau dans les activités économiques (hors agricoles) (Chapitre 4)

- **Objectif stratégique 4 :**
  Promouvoir l'efficience, la sobriété et les économies d'eau en agriculture, grâce notamment à la transition agroécologique (Chapitre 5)

La mise en œuvre de ces objectifs stratégiques et opérationnels contribue à atteindre d'ici 2050 la cible de 850 Mm^3 de la stratégie de gestion quantitative de bassin du comité de bassin et notamment :

- Gain de 200 Mm^3 économisés ou substitués tous usages
- Mobilisation de 160 Mm^3 supplémentaires pour le soutien d'étiage
- Mobilisation des potentialités de l'agroécologie à hauteur de 140 Mm^3
- Mobilisation de 30 à 50 Mm^3 à partir des retenues et ouvrages hydrauliques existants
- Création / aménagement d'ouvrages à hauteur de 110 à 150 Mm^3 (dont recharge de nappes)

Ces objectifs se conjuguent avec ceux des délibérations visant la restauration et le maintien des fonctionnalités des milieux afin de retenir l'eau le plus longtemps possible sur les bassins versants, la renaturation des espaces artificialisés par des solutions fondées sur la nature, le déploiement de filières agroécologiques, l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols, la préservation des ressources, la réutilisation des eaux non conventionnelles.

Ces actions sont aidables dans le cadre des dispositifs d'aide relatifs soit à « la restauration et la gestion des milieux, habitats et écosystèmes », soit à la « réduction des pollutions agricoles », soit à la « gestion des eaux pluviales et renaturation des villes », soit à la « réduction des pollutions des activités économiques » ou soit à la « réutilisation des eaux non conventionnelles ».

Chapitre 2 - Objectif stratégique 1 : Promouvoir une gestion quantitative équilibrée de la ressource et les projets multi-usages

Pour l'objectif stratégique 1, il s'agit de promouvoir une gestion quantitative équilibrée et de déployer les projets qui bénéficient aux milieux naturels (amélioration de leurs fonctionnalités) et à plusieurs usages (parmi les usages tels que : eau potable, soutien des débits, irrigation, industries, etc.) situés en aval et ainsi contribuer – en prenant en compte les effets du changement climatique – à la résorption du déséquilibre par substitution des prélèvements effectués dans le milieu et/ou par réalimentation des cours d'eau.

Article 3 : Objectifs opérationnels

- **Objectif opérationnel 1.1** :
  Améliorer la **connaissance** du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des bassins versants (dont les études de détermination des DOE/débits biologiques, études de volumes prélevables, …), des besoins en eau des milieux et des usages, des prélèvements (tous usages confondus) et des moyens d'adapter ces derniers en vue d'une meilleure résilience.

- **Objectif opérationnel 1.2** :
  Accompagner[1] les démarches territoriales concertées de gestion quantitative associant tous les acteurs (PTGE[2] ou autres démarches territoriales concertées présentant un volet lié à la gestion quantitative à la hauteur des enjeux locaux), coordonnées, le cas échéant, avec les démarches existantes ou en projet, et ce, prioritairement sur les territoires identifiés dans la carte C9 du SDAGE.
  Dans ces démarches, le porteur de projet analyse les différents leviers de retour à l'équilibre (dont le déploiement de solutions fondées sur la nature et l'optimisation des ouvrages existants), propose obligatoirement des actions concomitantes d'économies d'eau / sobriété de tous les usages[3] et fixe des objectifs de réduction des prélèvements dans le milieu naturel en période d'étiage.
  Pour l'agriculture, cette approche globale intègre aussi bien les changements de pratiques agricoles (pratiques agroécologiques, agriculture biologique) et l'évolution des filières sur le territoire dans un contexte de changement climatique.

  Ces démarches incluent les opérations d'animation portées par un EPTB (ou structure assimilée) qui visent l'élaboration et la mise en œuvre d'une feuille de route d'atteinte des équilibres quantitatifs sur le bassin versant.

- **Objectif opérationnel 1.3** :
  Agir sur la disponibilité de la ressource pour préserver les milieux et les usages par un **renforcement du soutien des débits sur la base du nouveau modèle économique** et l'amélioration de l'efficience des lâchers ou des transferts (instrumentation, modèles, télégestion).

- **Objectif opérationnel 1.4** :
  Réduire la pression des prélèvements, notamment en période d'étiage, en les déplaçant vers une ressource moins sensible ou en les compensant au travers de :
  - Projets **d'aménagement et d'optimisation** des ouvrages hydrauliques multi-usages existants (par exemple, la mutualisation de volumes de retenues non utilisés[4], la sécurisation du remplissage, l'augmentation de la capacité avec la mise en place d'une tarification auprès des usagers et l'optimisation de la gestion...), dans le cadre de démarches concertées de gestion quantitative conduites avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
  - Projets de **création de nouvelles infrastructures** multi-usages de stockage, d'utilisation de la capacité régulatrice des nappes ou de transfert dans la mesure où ils sont intégrés dans un PTGE validé et approuvé par la CLE du SAGE lorsqu'elle existe.

[1] avec leurs volets animation, sensibilisation, communication, gouvernance, …
[2] dans le respect des instructions gouvernementales relatives aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
[3] Le volet « économies d'eau et sobriété » est décrit par usage dans chacun des 3 chapitres suivants.
[4] dans le cadre d'une démarche concertée de gestion de l'eau à la bonne échelle hydrographique

Ces projets doivent être réalisés au bénéfice d'un périmètre élémentaire (PE) prioritaire identifié dans la carte C9 du SDAGE.

Article 4 : Résultats attendus

Pour l'objectif stratégique 1, les opérations accompagnées par l'Agence sur la période 2025-2030 contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Gouvernance et promotion des démarches territoriales : mise en œuvre sur les 88 périmètres élémentaires prioritaires de la stratégie de bassin d'atteinte de l'équilibre
- Investissements multiusages pour un gain a minima de 100 millions de m^3

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 3. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient par exemple porter sur : le volume dédié au soutien d'étiage annuel via des accords de déstockage, le volume créé ou substitué ou compensé, le pourcentage d'économie d'eau estimé et réalisé sur une période définie et sur la base de grilles d'analyse méthodologiques existantes.

Article 5 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations.

Pour les opérations relevant de la création d'ouvrages hydrauliques, les bénéficiaires sont les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires ou, à défaut, sur proposition du porteur de la démarche PTGE, et le cas échéant, suite à un vote favorable de la CLE du SAGE, toute autre structure fondée à agir au titre de ses compétences.

Article 6 : Conditions d'éligibilité

Pour la création, l'aménagement et l'exploitation des stations hydrométriques et/ou piézométriques, le porteur de projet doit s'engager à verser les données produites dans les banques de données nationales.

Les opérations d'aménagement ou de création d'ouvrages hydrauliques collectifs (dont les ouvrages de transfert) sont conditionnées à :

- La réalisation d'une étude d'impact, ou tout autre élément porté au dossier de création de l'ouvrage, intégrant les effets du changement climatique, s'assurant des capacités prévisibles de remplissage de l'ouvrage et du maintien ou de la reconquête du bon état des masses d'eau de la zone d'influence du projet ;
  Afin de garantir durablement la préservation des usages et des ressources, cette étude compare les différents modes de remplissage possibles, et en particulier celui d'une alimentation à partir de l'hydrosystème cours d'eau. Elle établit et propose également des seuils de gestion (conditions de prélèvement en période de hautes eaux sur les eaux superficielles et les nappes souterraines) ;
- Un remplissage des ouvrages de stockage (hors ruissellement) effectué exclusivement hors période d'étiage ;
- La validation du projet d'allocation des volumes pour les différents usages[5] par la démarche concertée de gestion quantitative et/ou la CLE du SAGE lorsqu'elle existe ;
- L'engagement à effectuer la régularisation réglementaire des volumes de prélèvements dans les milieux aquatiques autorisés en période d'étiage dans les arrêtés d'Autorisation Unique de Prélèvement pour l'agriculture et les autres actes prévus pour chaque usage en tenant compte des volumes prélevables validés par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Au recouvrement total de la part du maitre d'ouvrage des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et aussi, sauf exception, de l'amortissement de la part non subventionnée ;
- Un engagement des territoires dans la transition agroécologique (notamment une traduction territoriale du pacte de transition agroécologique du comité de bassin) afin d'être ainsi un levier au service d'un projet

[5] Règlement d'eau de l'ouvrage

de développement durable permettant de conjuguer environnement (dont la biodiversité) et économie performante (cf. annexe 2 : exemple d'indicateurs de pratiques agroécologiques à l'échelle d'un territoire). Pour les ouvrages multi-usages sécurisant à titre individuel des prélèvements agricoles, les engagements individuels de pratiques agroécologiques (décrits à l'article 21 du chapitre 5) sont à joindre au dossier de l'ouvrage.

Dans le cadre de la création d'ouvrages de stockage :

- La transition agroécologique se traduit par l'évolution des filières et des engagements collectifs des agriculteurs à l'échelle du PTGE avec des objectifs globaux chiffrés et suivis dans le temps par le COPIL de la démarche PTGE et le cas échéant la CLE du SAGE lorsqu'elle existe. Les engagements sont joints au dossier de création de l'ouvrage ;
- La question de l'accès à l'eau pour de nouveaux agriculteurs, en lien avec l'OUGC (organisme unique de gestion collective), doit être intégrée, et ce dans une préoccupation d'équité entre générations ;
- Lorsque le bénéficiaire n'est pas une collectivité territoriale (ou groupement), la structure porteuse de l'ouvrage créé devra rendre compte annuellement de l'affectation des volumes et de la mise en œuvre des engagements définis ci-dessus auprès du COPIL de la démarche PTGE, et de la CLE du SAGE lorsqu'elle existe, afin d'assurer toute transparence dans l'usage des volumes prélevés et stockés.

Particularités sur le calcul des dépenses éligibles :

Nature opération éligible	Particularités liées aux dépenses éligibles
Travaux et équipements relatifs à l'aménagement, l'optimisation d'ouvrages hydrauliques existants multi-usages et à la création d'ouvrages multi-usages	L'assiette peut prendre en compte les besoins de tous les usages (eau potable, industries…) et les besoins pour le soutien des débits destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE). Pour les volumes substituant des prélèvements agricoles existants, l'assiette de l'aide [6] est calculée sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau sur, au plus, les 10 dernières années. Prise en compte du changement climatique dans les volumes éligibles justifiée dans le PTGE ou la démarche de gestion territoriale dans la limite de 30 % supplémentaire par rapport aux volumes éligibles (tenant compte des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et des possibilités de remplissage)
Accords de déstockage et soutien des débits	Modalités définies dans le cadre du nouveau modèle économique dans le cadre d'une délibération spécifique

Article 7 : Opérations non éligibles

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 3 ainsi que :

- Les opérations d'entretien ou de renouvellement ;
- La part des études et travaux relative à du développement de l'irrigation pour les ouvrages hydrauliques ;
- Les études et travaux relatifs à des transferts de prélèvement vers une ressource en déséquilibre ;
- La mise en conformité réglementaire liée à la sécurité des barrages ;
- Les stations hydrométriques et/ou piézométriques appartenant au réseau patrimonial géré par l'Etat.

Article 8 : Taux, conditions de bonification

Taux maximum	Type(s) d'opération(s)
50 % *	Toutes les opérations sauf celles-ci listées ci-dessous
70 % *	Toutes opérations réalisées au bénéfice d'un périmètre élémentaire prioritaire (PE) identifié dans la carte C9 du SDAGE[7] dans la mesure où elles contribuent à l'équilibre milieu / usages **et** sont validées dans les démarches territoriales de gestion quantitative (PTGE ou autre démarche concertée qui identifie les conditions de retour à l'équilibre et est partagée localement (par ex : contrat de rivière)).

[6] Concernant les démarches validées ou en cours d'élaboration, les volumes éligibles déjà établis sur la base de l'instruction de 2015 ne sont pas à modifier sauf sur demande de révision/complément de la part du préfet référent et/ou du préfet coordonnateur de bassin auprès du comité de pilotage du PTGE.

[7] En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides en vigueur

80 %	Animation de la feuille de route[8] des EPTB (ou structure assimilée) relative à la gestion quantitative dans le cadre d'un contrat territorial eau et climat.

* sauf pour les opérations relevant de conditions spécifiques du PSN ou de programmes équivalents.

[8] La feuille de route doit être élaborée et concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire hydrographique

Chapitre 3 - Objectif stratégique 2 : Economiser l'eau et sécuriser l'approvisionnement quantitatif dans le domaine de l'eau potable

Article 9 : Objectifs opérationnels

Concernant l'objectif stratégique 2, l'ensemble des actions éligibles aux financement de l'Agence contribuent aux objectifs opérationnels suivants :

- **Objectif opérationnel 2.1** :
  Sécuriser quantitativement l'approvisionnement en eau potable en engageant notamment des opérations de restructuration[9] des infrastructures d'eau potable à la bonne échelle dans le cadre de démarches de sobriété et d'économies d'eau globales conduites à l'échelle des collectivités concernées notamment dans les communes en tension ou susceptibles de l'être à l'horizon 2050.

- **Objectif opérationnel 2.2** :
  Economiser l'eau potable produite, dans le cadre de stratégies de sobriété sur les prélèvements et les consommations au travers de :
  - **Études** en faveur des **économies d'eau**, de la gestion patrimoniale des réseaux en vue d'élaborer des outils de programmation et de gestion performants et notamment les études prospectives dans le cadre d'une **analyse globale sur l'adéquation besoins / ressources** tenant compte des perspectives d'impact du changement climatique ;
  - **Expérimentations** en faveur de programmes ambitieux **d'économies d'eau** et de sobriété, actions de **sensibilisation aux économies d'eau** (dont les retours d'expériences) ;
  - Opérations **d'économie et d'efficience de l'eau** comme la mise en place de **dispositifs hydro-économes**[10] dans la mesure où ils sont intégrés dans une démarche globale d'efficience et d'économies d'eau permettant une réduction des consommations d'eau potable d'au moins 10%, associée à des **actions de sensibilisation** et **d'appui technique**[11] ;
  - **Opérations groupées des collectivités**[12] **pour l'équipement des bâtiments publics et des particuliers en toilettes sèches** dans la mesure où celles-ci permettent d'atteindre l'objectif global de sobriété à l'échelle de la collectivité, associées à une animation auprès des particuliers (formations, guides, conseils, visites), des modalités de vérification du bon usage de la subvention par la collectivité (engagement à la demande d'aide, preuve de réalisation, contrôles sur le terrain, etc.), et une vérification de la gestion des déchets organiques à la parcelle.

- **Objectif opérationnel 2.3** :
  Réduire les fuites dans les réseaux AEP et assurer leur conformité qualitative en favorisant les opérations de renouvellement des canalisations[13] pour des objectifs de réduction de fuite ou pour éviter les purges des réseaux liées aux non-conformités en CVM[14], dans la mesure où ils contribuent à un programme d'économie d'eau à l'échelle du service d'eau potable et répondent à une grille d'analyse multicritères de l'agence vers les projets les plus ambitieux et dans la limite de la dotation moyenne annuelle de 15 M€ dédiée à ces investissements.

[9] Il s'agit d'interconnections, de travaux de restructuration ou même de création de stockages d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable afin de contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif à l'échelle de bassins versants.
[10] Kits hydroéconomes aux usagers, services publics, bâtiments accueillant du publics ou logements sociaux, mais aussi compteurs individuels ou réducteurs de pression, etc.
[11] L'appui technique peut concerner des études ou du conseil, y compris à travers les postes de conseillers eau/énergie dans les collectivités.
[12] Collectivités territoriales ou leurs groupements
[13] Ces opérations concernent notamment les réseaux dits « points noirs » (communes dont le rendement est inférieur à 50%) et les réseaux dans les zones en tension quantitative.
[14] Chlorure de Vinyle Monomère

Article 10 : Résultats attendus

Pour l'objectif stratégique 2, les opérations accompagnées par l'Agence participent notamment à atteindre la cible de réduction de 10% des prélèvements définie dans le cadre du Plan Eau, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, soit une contribution au gain de 200 millions de m^3 tous usages par économie ou substitution d'eau.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 9. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur la mise en œuvre effective de la stratégie de sobriété adoptée par la collectivité, le pourcentage d'économie d'eau sur une période définie et par rapport à une période initiale de référence, etc.

Article 11 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence :

- Pour les études et les actions d'économies d'eau : personne publique ou privée dont le projet sera jugé pertinent par l'Agence de l'Eau au regard des objectifs stratégiques et opérationnels précités et des enjeux du territoire ;
- Pour les travaux : personne publique ou privée gestionnaire de services publics d'eau potable ;
- Les organismes publics de recherche.

Article 12 : Conditions spécifiques d'éligibilité

Les opérations sont éligibles si elles contribuent aux objectifs stratégiques et opérationnels de l'article 2 de la présente délibération.

Aussi, l'agence accompagne **les opérations à la bonne échelle** c'est à dire :

- Les projets qui permettent de répondre aux enjeux et spécificités du territoire, notamment vis-à-vis de la capacité à s'adapter au changement climatique et du principe de solidarité territoriale et urbain-rural
- Les ouvrages dont la pérennité technique et financière est assurée par des moyens d'exploitation adaptés ainsi qu'une capacité financière à réaliser l'investissement et son renouvellement.

Pour l'ensemble des opérations d'investissement, le maitre d'ouvrage doit :

- Justifier d'un prix minimum pour le service public AEP de 2,00 €TTC/m^3 ;
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Toutefois, les projets prioritaires relevant du Plan Eau, notamment sur les secteurs en tension ou en rupture d'eau potable, peuvent rester éligibles si les maîtres d'ouvrages justifient d'un prix de la part eau potable compris entre 1,65 €TTC/m^3 et 2,00 €TTC/m^3 et d'une trajectoire d'augmentation du prix du service eau potable dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.

Article 13 : Opérations non éligibles

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 9 ainsi que :

- Les projets qui compromettent une solution plus pertinente sur le plan technique et/ou économique et qui serait réalisable dans des délais acceptables à l'échelle du territoire.
- Les réservoirs d'eau potable traitée construits ou réhabilités ainsi que les chlorations relais, hors opération globale de restructuration du système d'alimentation en eau potable accompagnée par l'Agence ;
- La création ou l'extension de réseaux de distribution ;
- Les projets non justifiés par un problème de disponibilité quantitative de la ressource en eau, ou justifiés uniquement par une augmentation de la population ;
- Les opérations relevant du fonctionnement, de l'entretien courant (dont les analyses ponctuelles réalisées hors études accompagnées par l'Agence) ou de la gestion des installations à la charge de l'exploitant et/ou du maitre d'ouvrage.

Article 14 : Taux, conditions de bonification

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 9 pourront être aidées selon les taux maximum suivants :

Taux max subvention	Taux max Avance remboursable	Nature d'opération
30%	20%	Tous travaux sauf les opérations listées ci-dessous
50%	20%	Travaux programmés dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse de gestion à la bonne échelle intégrant la prise en compte des effets du changement climatique *ou* Projets s'insérant dans une stratégie de sobriété permettant une diminution d'au moins 10% de prélèvement dans le milieu naturel
70%	-	- Animations, sensibilisations - Etudes - Autres activités et dispositifs d'économie d'eau potable

Chapitre 4 - Objectif stratégique 3 : Economiser et recycler l'eau dans les activités économiques (hors agricoles)

Article 15 : Objectifs stratégique et opérationnels

Concernant l'objectif stratégique 3, l'ensemble des actions éligibles aux financements de l'Agence contribuent aux objectifs opérationnels suivants :

- **Objectif opérationnel 3.1 :**
  Réaliser les **démarches prospectives et diagnostics en faveur des économies d'eau** dans les entreprises (ou activités assimilées), en favorisant notamment les expérimentations et retours d'expérience permettant des déploiements à plus grande échelle.

- **Objectif opérationnel 3.2 :**
  Réaliser les **travaux d'économies** d'eau de type **mise en circuit fermé** et d'amélioration de l'efficacité hydrique de process industriels, mise en place de **dispositifs hydro-économes**, **réutilisation d'eaux non conventionnelles**, **recyclage ou transfert de prélèvements** vers des ressources moins sensibles, dans la mesure où ils permettent une économie de prélèvement d'eau d'au moins 10% du volume total annuel moyen prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m^3 [15] (y compris cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale d'une même zone à enjeux) ou une économie supérieure à 500 000 m^3.

Les projets doivent s'inscrire dans un programme global (études technico-économiques) comprenant une planification de travaux d'économie d'eau à l'échelle de l'établissement en s'appuyant sur un bilan des réductions déjà effectives et en intégrant la trajectoire prospective d'adaptation au changement climatique.

Ils doivent respecter les objectifs qualitatifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur et permettre, si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'Etat, de diminuer les prélèvements en allant au-delà de la réglementation.

Article 16 : Résultats attendus

Pour l'objectif stratégique 3, les opérations accompagnées par l'Agence participent notamment à atteindre la cible de réduction de 10% des prélèvements définie dans le cadre du Plan Eau, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, soit une contribution au gain de 200 millions de m^3 tous usages par économie ou substitution d'eau.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 15. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur : le volume créé ou substitué ou compensé, le pourcentage d'économie de prélèvement d'eau sur une période définie, le pourcentage de baisse du ratio spécifique en unité de production par m^3.

Article 17 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel, commercial et artisanal ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf aquaculture).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : association, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

[15] Le seuil de 5000 m^3 s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale d'une même zone à enjeux eau

Article 18 : Conditions spécifiques d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- Pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif ;
- Pour les activités assimilées agricoles (golfs, hippodromes…), comprendre une approche intégrée globale conjuguant la réduction des impacts quantité et qualité représentant une réduction des prélèvements d'au moins 30% et la suppression de l'utilisation des phytosanitaires d'origine chimique.

Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou des meilleures techniques disponibles (MTD) d'économie d'eau, si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenues sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs externes de même efficacité.

Article 19 : Opérations non éligibles

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 15 ainsi que :

- Les opérations d'entretien ou liées à du renouvellement d'équipements à l'identique ;
- Les études nécessaires à la constitution des dossiers réglementaires ;
- Les projets portés par une structure créée depuis moins de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).

Article 20 : Taux, conditions de bonification

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux max subvention	Nature d'opération
60 à 80% selon statut	Démarches prospectives et diagnostics, animation d'opération collective
30 à 50% selon statut	Tous travaux d'efficience et économie d'eau (mise en circuit fermé, collecte et recyclage des eaux pluviales …)
40 à 60 % selon statut	Travaux de transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible (forages de substitution, ouvrages de traitement des eaux si la ressource de substitution est de moins bonne qualité que la ressource d'origine…) ou Travaux efficience et économie d'eau (mise en circuit fermé, collecte et recyclage des eaux pluviales …) réalisés sur les zones à enjeux eau (zones en déséquilibre quantitatif, zones en tension AEP, démarches territoriales)

Chapitre 5 - Objectif stratégique 4 : Promouvoir l'efficience, la sobriété et les économies d'eau en agriculture

Article 21 : Objectifs opérationnels

Concernant l'objectif stratégique 4, l'ensemble des actions financées par l'Agence contribuent aux objectifs opérationnels suivants :

- **Objectif opérationnel 4.1** :
  Améliorer la **connaissance et la gestion collective des prélèvements** agricoles à l'échelle d'un périmètre cohérent par :
  - La mise en place d'outils de suivi (ex : logiciel de gestion), de pilotage des prélèvements et des équipements hydrauliques (ex : modules de télétransmission de compteurs communicants et matériels annexes) ;
  - La réalisation concomitante par les OUGC des deux missions suivantes de gestion collective des prélèvements agricoles :
    - ✓ La transmission de la base [16] de données des prélèvements complète et interopérable avec la base de données redevance de l'Agence de l'eau et celles de l'Etat. Celle-ci doit intégrer un suivi du renouvellement des compteurs.
    - ✓ La mise en œuvre d'actions de gestion de la ressource [17] coordonnées avec les irrigants, les opérateurs de gestion d'étiage et l'Etat pour optimiser les prélèvements, les lâchers d'eau et faciliter la mise en œuvre des mesures de restrictions.
  - Les études relatives aux autorisations uniques pluriannuelles (AUP) dans la mesure où l'OUGC s'engage à décrire un chemin d'atteinte de l'équilibre partagé [18] avec l'EPTB / structure assimilée, à conduire des actions d'économies d'eau avec les structures professionnelles et des actions de gestion de la ressource précitées.

- **Objectif opérationnel 4.2 :**
  Favoriser la **maitrise des prélèvements et des consommations** agricoles en déclinaison des stratégies territoriales de sobriété par :
  - **L'engagement de diagnostics de réseaux collectifs, d'études et d'expérimentations** en faveur de programmes ambitieux d'économies d'eau et de sobriété ;
  - Un meilleur **pilotage et efficience de l'irrigation (**matériels hydro-économes de type sondes, stations météo, brise-jets, systèmes de régulation électronique [19]) et l'accompagnement individuel induit dans le cadre d'un achat collectif et d'une démarche menée à une échelle hydrographique cohérente permettant d'atteindre a minima 10% d'économies d'eau de prélèvement ;
  - Des prestations de conseil collectif auprès des usagers et les actions de sensibilisation aux économies d'eau (dont les retours d'expériences) ainsi que les formations collectives réalisées à une échelle hydrographique cohérente et dans une approche globale intégrant à la fois la gestion de la ressource, les économies d'eau, la mise en œuvre de pratiques agroécologiques, la restauration de la qualité de l'eau et les économies d'énergie.

- **Objectif opérationnel 4.3 :**
  Faire évoluer **les pratiques agricoles** et les systèmes d'exploitation pour une meilleure résilience face à l'impact du changement climatique sur les besoins en eau des cultures, en promouvant :
  - L'engagement d'un **programme de transition agroécologique** (annexe 2) ;
  - Les **mesures agro-environnementales et climatiques** (MAEC) permettant de réduire les prélèvements en eau dans le cadre d'évolution de système d'exploitation et dans les PE prioritaires

[16] Transmission annuelle obligatoire au préfet du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.
[17] Échange de donnée vers les autorités de gestion de crise, sensibilisation aux économies d'eau, mesures d'anticipation et de gestion des campagnes d'irrigation dont prise en compte des assolements, achats collectifs de sonde …
[18] Au travers de la construction des feuilles de route des EPTB ou des démarches concertées (PTGE ou autre démarche avec un volet gestion quantitative).
[19] Hors matériel d'irrigation (pivots, rampes, systèmes de goutte-à-goutte...)

disposant d'un PTGE validé (ou d'une démarche territoriale de gestion quantitative et d'un plan d'action validé) ;
- La coordination et la structuration de réseaux d'échange sur des pratiques économes en eau ;
- Les prestations de conseil individuel[20] **réalisées dans le cadre de démarches de gestion quantitative, suivant un cahier des charges compatible avec l'objectif stratégique 4 et portées sur chaque territoire par le maître d'ouvrage de la démarche territoriale.**

- **Objectif opérationnel 4.4 :**
  Réduire la pression des prélèvements, notamment en période d'étiage, en les déplaçant vers une ressource moins sensible ou en les compensant via des actions de type :
  - **Optimisation/aménagement** des ouvrages agricoles existants dans le cadre de démarches concertées de gestion quantitative conduites avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
  - **Création de nouvelles infrastructures** de stockage dans la mesure où elles sont intégrées dans un PTGE validé et approuvé par la CLE du SAGE lorsqu'elle existe.

Ces ouvrages doivent être réalisés au bénéfice d'un périmètre élémentaire (PE) prioritaire identifié dans la carte C9 du SDAGE et respecter l'article 6.

Pour les retenues à vocation agricole unique, des engagements individuels des agriculteurs seront pris dans le cadre d'un programme de transition agroécologique. Ces engagements individuels de pratiques agroécologiques tiennent compte des spécificités locales, de la situation individuelle des agriculteurs concernés et de l'évolution des filières agricoles. Ils sont joints au dossier de l'ouvrage, et font l'objet d'un suivi de mise en œuvre par la structure porteuse de l'ouvrage, sur la base d'indicateurs simples et précis établis par le COPIL du PTGE/ démarche concertée et/ou la CLE du SAGE lorsqu'elle existe (voir annexe 2).

Article 22 : Résultats attendus

Pour l'objectif stratégique 4, les opérations accompagnées par l'Agence participent notamment à atteindre la cible de réduction de 10% des prélèvements définie dans le cadre du Plan Eau, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, soit une contribution au gain de 200 millions de m^3 tous usages par économie ou substitution d'eau.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 21. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur : le volume créé ou substitué, le pourcentage d'économie d'eau sur une période définie, etc.

Article 23 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations.
Pour les opérations relevant de la création d'ouvrages hydrauliques, les bénéficiaires sont les collectivités territoriales ou leurs groupements ou, à défaut, sur proposition du porteur de la démarche PTGE, et le cas échéant, suite à un vote favorable de la CLE du SAGE, toute autre structure fondée à agir au titre de ses compétences.

Article 24 : Conditions d'éligibilité

Les études et travaux sur des retenues individuelles (à titre d'exemple : déconnexion, mobilisation des volumes non utilisés…) doivent être intégrés dans une démarche collective à une échelle hydrographique cohérente et doivent être portés par une collectivité territoriale.

[20] 4 jours max. pour 1 exploitation en complément des dispositions prévues pour les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides en vigueur.
Le conseil indviduel doit être mené à l'échelle de l'exploitation agricole sur la base diagnostic complet quantité et qualité (efficience de l'irrigation et transition agro-écologique).

Article 25 : Opérations non éligibles

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 21, celles déjà mentionnées à l'article 7 ainsi que :

- Les compteurs de prélèvement ;
- Les opérations de conseil agricole individuel ou collectif qui seraient réalisées en dehors de tout raisonnement au niveau des systèmes d'exploitation pour la transition agroécologique ;
- Les diagnostics (dont équipements) sur les réseaux collectifs d'irrigation non conformes au guide méthodologique publié sur le site internet de l'Agence.

Article 26 : Taux, conditions de bonification

Taux maximum	Type(s) d'opération(s)
50 % [21]**	Toutes les opérations sauf les opérations listées ci-dessous
70 %[22] *	Les opérations réalisées au bénéfice d'un périmètre élémentaire prioritaire (PE) identifié dans la carte C9 du SDAGE[23] dans la mesure où elles contribuent à l'équilibre milieu / usages **et** sont validées dans les démarches territoriales de gestion quantitative (PTGE ou autre démarche concertée qui identifie les conditions de retour à l'équilibre et est partagée localement (par ex : contrat de rivière)). Les opérations portées par les OUGC pour l'exercice de leurs missions et relevant de l'article 21 si l'OUGC engage et met en œuvre au moins une des actions suivantes : - s'implique comme partie prenante des démarches territoriales de gestion quantitative de type PTGE ou des déclinaisons des stratégies de sous-bassin (ex : feuille de route EPTB), et s'appuie sur ses connaissances pour proposer dans ce cadre de gestion multi-usages des actions visant le retour à l'équilibre intégrées aux feuilles de route (FDR) des EPTB (ou les structures configuratrices) ; - ouvre sa gouvernance aux collectivités en charge de la politique de l'eau ou s'inscrit dans un cadre de concertation avec elles sur, à titre d'exemple, la destination des volumes prélevables et la politique territoriale de l'eau ; - engage des travaux de révision/actualisation de ses modalités de répartition des volumes autorisés au regard des enjeux de renouvellement des générations d'irrigants ou le prévoit déjà dans ses modalités.
Taux PSN	Matériels hydro-économes, MAEC…

*sauf pour les opérations relevant de conditions spécifiques du PSN ou de programmes équivalents.

[21] Les investissements à vocation agricole peuvent relever du Plan Stratégique National décliné par des appels à projets régionaux (AAP « PSR »). Les taux d'aide et les conditions d'éligibilité sont alors spécifiques à chacun de ces AAP. Les aides sont alors établies en synergie avec les autres co-financeurs.
[22] Le conseil collectif et les diagnostics de réseau d'irrigation ne peuvent bénéficier du taux de 70%.
[23] En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/24-51

Article 27 : Date d'application

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.

Annexe 1 : Logique d'intervention

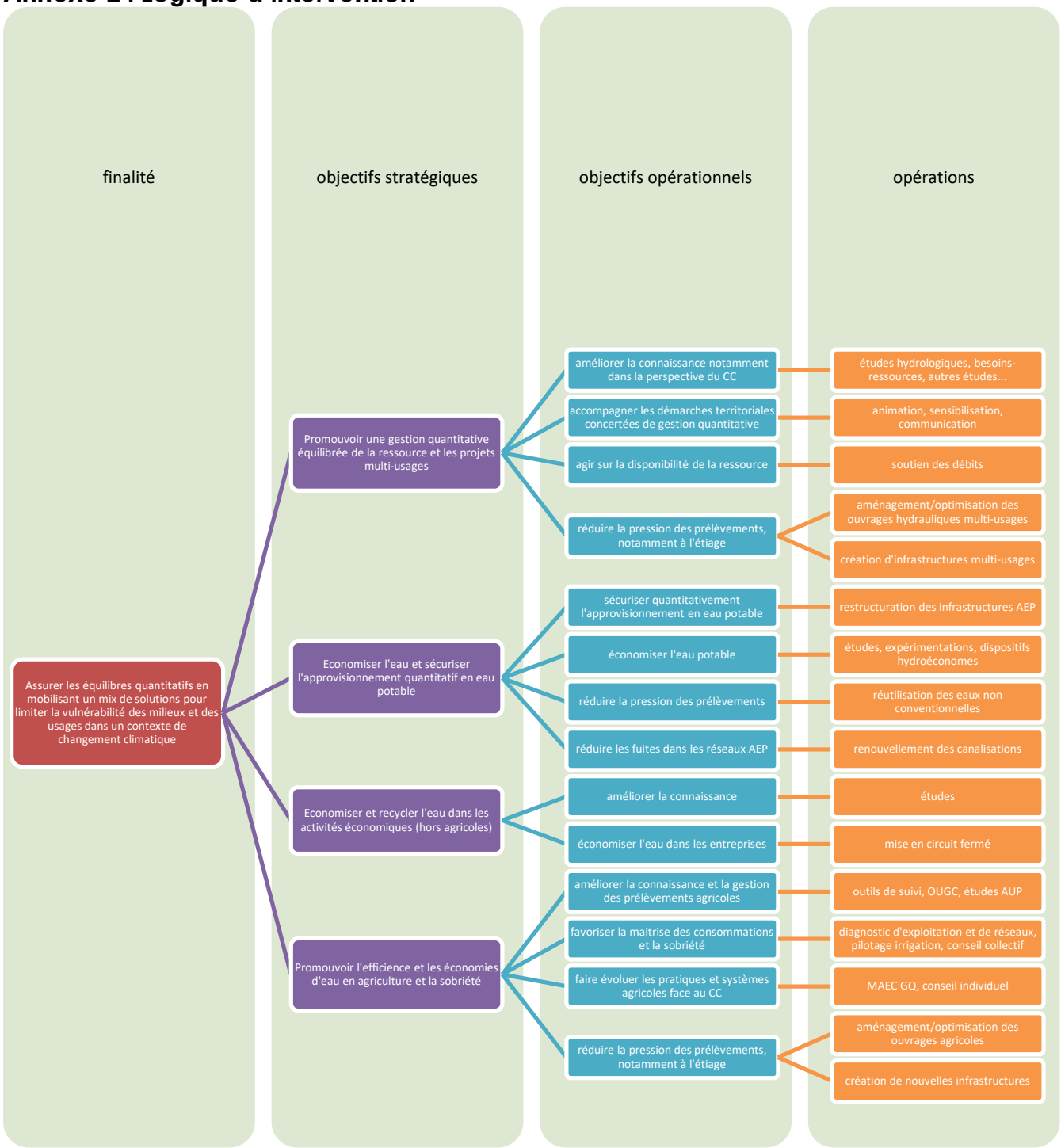

Annexe 2 : définition de l'agroécologie et exemple d'indicateurs de pratiques agroécologiques à l'échelle d'un territoire, d'une exploitation agricole

Cette annexe est destinée aux porteurs de projets et vise à illustrer par des exemples les indicateurs qui peuvent être suivis dans le cadre d'un programme de transition agroécologique ainsi qu'à proposer un exemple de méthode de mise en place progressive de ce programme.

Ces éléments s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de transition agroécologique du comité de bassin.

1 - L'agroécologie : définition, leviers agronomiques et services rendus

L'agroécologie est définie dans la réglementation française à l'article 1 du Code rural et de la pêche maritime :

« *Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

L'agroécologie se base sur la biodiversité et les processus écologiques, elle représente **une solution fondée sur la nature pour l'adaptation des systèmes agricoles aux changements climatiques**. Elle permet également l'atténuation du changement climatique, par l'amélioration du bilan énergétique des exploitations et/ou l'amélioration de la vie des sols et la captation du carbone, la plantation et la gestion des haies. L'agriculture biologique est un exemple d'agroécologie.

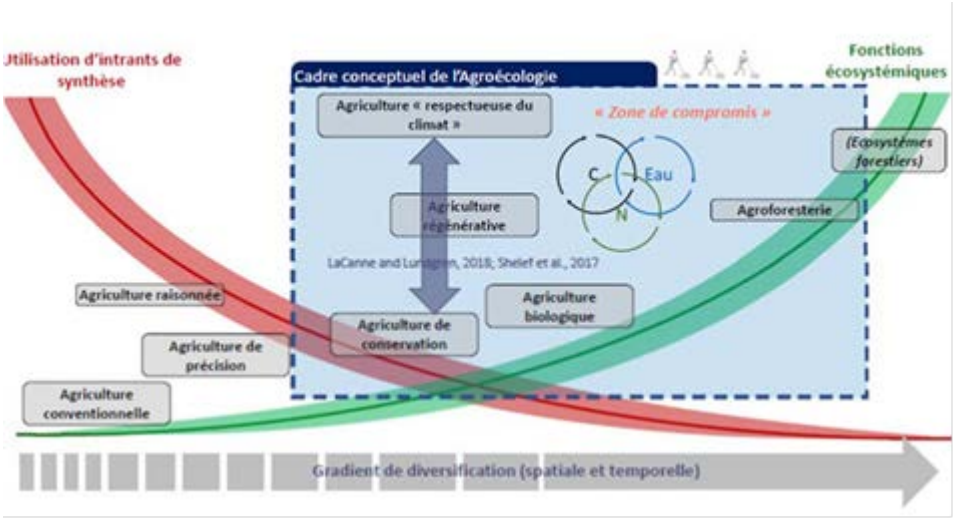

Source : INRAE L. Aletto 2022

L'agroécologie comporte des dimensions agronomiques, écologiques, économiques et sociales. Aussi, d'autres types d'indicateurs (au-delà des indicateurs agronomiques) peuvent être étudiés et suivis et

notamment ceux visant à suivre la performance technico-économique et sociale des exploitations agricoles.

Quelques exemples de pratiques et d'indicateurs agronomiques de l'agroécologie pouvant être suivis dans le cadre d'un programme de transition :

- **Couverture des sols avec des cultures diversifiées** : la couverture végétale des sols la plus longue possible sur une année - prairies, cultures + couverts, associations de cultures, couverts sous cultures ou cultures sous couverts, arboriculture + couverts, vigne + couverts, etc. ;
- **Allongement des rotations, augmentation de la part des légumineuses et diversification des assolements** : légumineuses en cultures associées en cultures pures ou en couverts, permettant une réduction des engrais azotés chimiques et une meilleure régulation des ravageurs ;
- **Réduction du travail du sol** jusqu'à sa suppression pour assurer une structuration naturelle et une vie biologique optimale ;
- **Maîtrise et baisse des intrants** : fertilisation (ex : azote organique, minéral), produits phytosanitaires en cohérence avec le plan Ecophyto (ex IFT), eau (ex : volumes prélevés).
- **Augmentation et bonne gestion des infrastructures agroécologiques** : bandes fleuries, haies, agroforesterie, zones humides, …

2 - Evaluation de la progressivité de la transition agroécologique sur un territoire donné

Exemples de méthode pour mesurer une progressivité sur les pratiques agricoles :

- En s'appuyant sur des indicateurs à définir et à adapter en fonction des systèmes de production (système viticole, système bovin allaitant, système grandes cultures…) et de l'état initial / état objectif recherché pour observer des changements de pratiques ;
- En mobilisant des données sources partagées : RPG, enquêtes sur les pratiques culturales (DRAAF), données en agriculture biologique (évolution du % de la SAU), données de l'occupation des sols issus de l'IGN (haies, lisières de bois), certifications des exploitations… ;
- En fixant une échéance à 5 ou 10 ans et un compte-rendu aux échelles de travail appropriées.

